

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
 Text in English and French.
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x		<input checked="" type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL

*To facilitate the recovery of
small Debts, in certain parts
of this Province.*

BILL

*Pour faciliter le recouvrement
de petites Dettes dans cer-
taines parties de cette Pro-
vince.*

BILL

*To facilitate the recovery of small
DEBTS, in certain parts of this
Province.*

WHEREAS an easy and expeditious method for the recovery of small Debts, of the nature herein-after mentioned, within the Townships and Seignories herein-after specified, would be of great advantage to the inhabitants residing within the same—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America,*" and to make "further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province for the time being, by any Commission or Commissions to be by him issued under the Great Seal of this Province, to authorize and empower such or so many of His Majesty's Justices of the Peace, acting in and for such Townships and Seignories respectively, as to him shall seem fit, to take cognizance of such causes and suits as are herein-after specified; and for that purpose it shall and may also be lawful to and for such Justice or Justices, upon request or application to him or them made, to grant and issue, or cause to be granted and issued, a Summons to one or more person or persons, (which Summons shall be in the form herein-after mentioned) and shall not be returnable in less than two days; and to hear, try, and determine, as shall appear to him or them agreeable to equity and good conscience, all causes and complaints brought before him or them, and arising within the Townships of Durham, Stanbridge, Sutton, Potton, Shefford, Stukely, and Compton, or within the Seignories Foucault, St. Armand, and Noyau, and in the Seignory and Borough of William Henry, and in such other Townships and newly settled Seignories as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of the Pro-

BILL

Pour faciliter le recouvrement de petites Dettes dans certaines par- ties de cette Province.

VU qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement des petites Dettes de la nature ci-après spécifiée dans les Townships et Seigneuries ci-après mentionnées, seroit d'un grand avantage aux habitans qui y résident ; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourroit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par une Commission ou des Commissions qu'il pourra faire sortir sous le grand sceau de cette Province, d'autoriser tels ou autant de Juges de Paix de Sa Majesté agissant dans et pour tels Townships ou Seigneuries respectivement, qu'il jugera à propos à prendre connoissance de telles causes et poursuites, qui sont ci-après spécifiées et pour cette fin, il sera et pourra être aussi loisible à tel Juge ou Juges de Paix sur la demande ou application à lui ou à eux faite d'accorder ou faire accorder, et faire sortir une sommation à une ou plusieurs personnes, laquelle sommation sera de la forme ci-après mentionnée, et ne sera point retournable avant un délai de deux jours et d'entendre juger et déterminer en la manière qui lui ou leur paroîtra conforme à l'équité ou à la bonne conscience, toutes causes et plaintes qui seront intentées et faites devant lui ou eux, et qui pourront s'élever dans les Townships de Durham, Stanbridge, Sutton, Potton, Shefford, Stukely et Compton, ou dans les Seigneuries de Foucault, St. Armand et Noyau ; et dans la Seigneurie et Bourg de William Henry, et dans tels autres Townships et Seigneuries nouvellement établis, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le

vince for the time being, shall in his wisdom see fit, concerning the recovery of Debts not exceeding in amount the sum of _____ pounds, current money of this Province, of the following nature, that is to say, for goods sold and delivered, work, and labour done, money lent and advanced, money paid, laid out or expended, to or for the use of any person or persons, or on acknowledgments, commonly called or known under the description of *Bons*; or on such Note or Notes of hand (only) in which the party or parties to whom such Note or Notes shall have been made payable, shall sue the maker or makers of the same. But not in cases in which any party or parties so suing, shall claim as indorsee, or otherwise than as aforesaid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said Justice or Justices, in any of the cases aforesaid, in which judgment shall pass for the plaintiff or plaintiffs, to order and adjudge the defendant or defendants, in any suit to be instituted under the authority of this Act, to pay costs to the plaintiff or plaintiffs; but such costs shall not in any case exceed the sum of fifteen shillings, current money. And it shall be further lawful for the said Justice or Justices, and he or they are hereby required, in case the said plaintiff or plaintiffs, in any such suit to be instituted as aforesaid, shall become non-suit, or discontinue his, her, or their suit; or that judgment shall pass for the defendant or defendants, to order and adjudge such plaintiff or plaintiffs to pay costs to the defendant or defendants; but such costs shall not in any case exceed the sum of fifteen shillings, like money.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall refuse or neglect to pay and satisfy such sum or sums of money within eight days after Judgment obtained, together with such costs as upon such complaint as aforesaid, shall be adjudged upon, the same being demanded, such Justice or Justices shall, by Warrant under his or their hand and seal, or hands and seals, (which Warrant shall be in the form herein-after mentioned,) cause the same to be levied by distress and sale of the goods of the party or parties so refusing or neglecting as aforesaid, together with all costs and charges attending such distress and sale, but which shall not in any case exceed the sum of seven shillings and sixpence, current money.

Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, jugera à propos dans sa sagesse, touchant le recouvrement de dettes qui n'excéderont pas la somme de livres courant de cette Province, de la nature suivante, c'est-à-dire pour Marchandises, vendues et livrées, ouvrages et travaux faits, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le compte d'aucune personne ou personnes, ou pour des reconnoissances communément appellées et connues sous la dénomination de Bons, ou pour tel billet ou billets promissoires seulement où la partie ou les parties auxquelles tel billet ou billets seront payables, poursuivront celui ou ceux qui les auront faits, les cas exceptés où une partie ou des parties ainsi poursuivant réclameront en vertu d'un Endossement ou autrement que susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera, et pourra être loisible au dit Juge ou Juges de Paix dans aucun des cas susdits où le jugement sera donné en faveur du demandeur ou des demandeurs d'ordonner et condamner le défendeur ou défendeurs dans tout procès qui sera intenté sous l'autorité de cet Acte, à payer les dépens au demandeur ou aux demandeurs, mais tels dépens n'excéderont en aucun cas la somme de quinze chelins argent courant.—Et il sera de plus loisible au dit Juge ou Juges de Paix et il est ou ils sont par le présent requis en cas que le dit demandeur ou demandeurs dans toutes poursuites à être ainsi intentée comme susdit, soit débouté, ou discontinués, ou leurs poursuites, ou que jugement soit donné en faveur du défendeur ou des défendeurs, de donner et condamner tel demandeur ou demandeurs à payer les dépens au défendeur ou aux défendeurs, mais en aucun cas, tels dépens n'excéderont point la somme de quinze chelins même cours.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent dans les huit jours après le jugement obtenu, ensemble avec tels dépens, qui sur telle plainte comme susdit, seront adjugés après avoir été demandés, tel Juge ou Juges de Paix les feront prélever par un Ordre de saisie et vente, sous son ou leurs Seings et Sceaux, lequel Ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telle saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excéderont pas la somme de sept chelins et six deniers, argent courant.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuerat et sera en force jusqu'au premier de Janvier de l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial et pas plus longtemps.

V. Pourvû toujours et il est déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu en aucune manière, déroger des droits de la Couronne, d'ériger, constituer et appointer des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette Province, et d'appointer de tems à autre, les Juges et Officiers d'icelles suivant que Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

(Forme d'une Somination.)

Township (ou Seigneurie) de
à tous et chaque Huissier, Connétable et autres
Officiers dans le Township (ou Seigneurie) de
Salut :—Au nom de Sa Majesté,
vous êtes par le présent commandé d'assigner
A. B. de s'il se trouve dans
l'étendue de la dite Seigneurie (ou Township) de
pour comparoître devant
des Juges de Paix de Sa
Majesté résidant dans ce dit Township (ou
Seigneurie) à la demande de
le jour de
à heure là et alors pour répondre
à C. D. de qui demande du
dit A. B. la somme de pour
et il vous est enjoint de faire un retour de cette
somination avec vos procédés à
le, ou avant le dit jour
Témoin Seing et Sceau ce
jour de dans Année
du Règne de Sa Majesté et l'Année de Notre
Seigneur

(Forme du Warrant d'Exécution.)

Township (ou Seigneurie) de
à tous et chaque Huissier, Connétable et autres
Officiers dans le Township (ou Seigneurie) de
Vû que A. B. de
le jour de
devant des
Juges de Paix de Sa Majesté, résidant à
a obtenu jugement contre C. D.

de pour la somme de
pour sa dette et de pour les
dépens dont exécution reste à faire.—Vous êtes
donc par le présent commandé au nom de Sa
Majesté de prélever des effets du dit C. D. ex-
cepté les Animaux de sa Charne, ses instrumens
d'Agriculture, ses outils de métier et son lit et
couvertures, à moins que les autres meubles
soient trouvés insuffisans, mais dans aucuns cas
sont lit et couvertures, la somme susdite et
dépens avec pour les frais
de cette exécution, en remettant au dit C. D. le
surplus s'il y en a, après avoir satisfait les som-
mes susdites. Témoin Seing
et Sceau ce jour de
dans la Année de Sa Ma-
jesté et dans l'Année de Notre Seigneur